

Les articles L 822.12 à L 822.19 prévoient que le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis ([arrêté du 14 mars 1986](#)).

La durée maximale des congés de longue durée dont peut bénéficier le fonctionnaire est de cinq ans. Le fonctionnaire atteint d'une des 5 affections définies par l'arrêté du 14 mars 1986 qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, est placé, s'il en fait la demande, en congé de longue durée après avis du conseil médical. **En conséquence avant de bénéficier d'un congé de longue durée, l'agent sera au préalable placé en congé de longue maladie à plein traitement. A l'issue de cette période, il peut choisir, après avis du conseil médical d'être placé en congé de longue durée ou être maintenu en congé de longue maladie.**

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions.

Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme congé de longue durée.

Toutefois, le fonctionnaire atteint d'une des affections ouvrant droit à l'attribution d'un congé de longue durée, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à être placé en congé de longue durée ou maintenu en congé de longue maladie.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

1. PROCEDURE D'OCTROI A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale une demande accompagnée d'un certificat d'un médecin attestant qu'il est susceptible de pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie (CLD). Il ne doit comporter aucune indication sur la pathologie dont souffre l'agent. Le médecin adresse au conseil médical réuni en formation restreinte un résumé de ses observations et toute pièce justificative de l'état de santé du fonctionnaire.

L'autorité territoriale saisit obligatoirement le Conseil Médical réuni en formation restreinte.

2. PROCEDURE D'OCTROI A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans une situation pouvant lui faire bénéficier d'un congé de longue durée, il saisit le conseil médical réuni en formation restreinte pour avis et en informe le médecin du travail du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné qui transmet un rapport au conseil médical.

3. PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

Un congé de longue durée peut être accordé par **période** de trois à six mois.

Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées.

Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24 (à la demande de l'administration), l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un **médecin agréé** à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

Lorsque l'intéressé a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale saisit obligatoirement pour avis le conseil médical en formation restreinte de la demande de renouvellement du congé.

Lorsque la **période** de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

4. CONTROLE MEDICAL

L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire placé en CLD par un **médecin agréé** au moins une fois par an.

Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, l'autorité territoriale ou l'agent peuvent solliciter l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie.

5. DROITS A REMUNERATION

Droits à rémunération : 3 ans à plein traitement et 2 ans à ½ traitement.

6. GESTION DU CONGE DE LONGUE DUREE

L'agent sollicite l'octroi d'un CLD

- ⇒ saisine obligatoire du Conseil Médical réuni en formation restreinte (CMFR)
- ⇒ octroi d'un CLD pour une durée initiale de 3 à 6 mois

L'administration sollicite l'octroi d'un CLD d'office

- ⇒ saisine obligatoire du CMFR
- ⇒ rapport du médecin de prévention

A l'issue de la période de 3 à 6 mois, l'agent sollicite le renouvellement de son CLD par un certificat médical dans la limite de 3 à 6 mois

- ⇒ renouvellement par l'autorité territoriale dans la limite des périodes précisées par un médecin

L'administration sollicite le renouvellement du CLD

- ⇒ contrôle médical diligenté par l'autorité territoriale auprès d'un **médecin agréé**
- ⇒ contestation possible de l'avis du médecin agréé par l'autorité territoriale ou par l'agent : saisine du CMFR

L'agent sollicite le renouvellement de son congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement

- ⇒ saisine obligatoire du CMFR

Le Conseil Médical peut faire appel à des spécialistes et experts. Ils adressent leur avis, sous pli confidentiel, aux médecins du CMD. Ils peuvent assister à la séance à titre consultatif.

Réintégration à l'issue des droits à CLD (Régime Spécial) : saisine obligatoire du CMFR

Avis défavorable à la réintégration après 5 ans consécutifs de CLD, le fonctionnaire est :

- 
- *soit placé en position de disponibilité d'office pour inaptitude physique,*
 - *soit reclassé dans un autre emploi,*
 - *soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, mis en retraite pour invalidité après avis Conseil Médical réuni en formation plénière*

Réintégration à l'issue des droits à CLD (Stagiaires) : saisine obligatoire du CMFR

Avis défavorable à la réintégration après 5 ans consécutifs de CLD, le fonctionnaire stagiaire est :

- 
- *soit placé en congé sans traitement, si l'inaptitude n'est pas définitive,*
 - *licencié, sous réserve que son employeur n'ait pu le reclasser, si l'inaptitude est totale et définitive.*

Recommandations

→ Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

→ Le fonctionnaire territorial qui, à l'expiration d'un congé de longue durée refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission paritaire.